

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 15 MAI 2018

### RELEVÉ DE DÉCISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), R. SAURET, R. AYMARD, L. LERAT, A. CHENE, S. ZUCHELLO, C. MARCE, M. GIRARD, JC. VINCENT, P. BOISSON.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

*DOSSIER N°52 R. : appel du club F.C. CHAVANOZ en date du 26 avril 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 23 avril 2018.*

*Rencontre : Futsal R1 du 15 avril 2018 : F.C. CHAVANOZ / AMATEUR LYON FIDESIEN FUTSAL*

*Décision : donne match perdu par pénalité au F.C. CHAVANOZ pour avoir fait participer un joueur non qualifié en championnat Futsal Régional sans en reporter le gain à l'équipe adverse.*

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 23 avril 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. CHAVANOZ.**

**ATTENTION** : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier ultérieurement.

## APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU MARDI 15 MAI 2018

### RELEVÉ DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel de la Ligue (en visioconférence) :

Présents : D. MIRAL (Président), P. MICHALLET (secrétaire), R. SAURET, R. AYMARD, L. LERAT, A. CHENE, S. ZUCHELLO, C. MARCE, M. GIRARD, JC. VINCENT, P. BOISSON.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

*DOSSIER N°53 R : appel du club U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON en date du 24 avril 2018 contestant la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 16 avril 2018.  
Décision : retrait de 4 points au classement de l'équipe première pour non-paiement du relevé de compte n°3 dans le délai imparti.*

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements du 16 avril 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON.**

**ATTENTION :** le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par courrier ultérieurement.